



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

**ARRÊTÉ N° 2023 – 90 du 16 janvier 2023
portant restriction de circulation sur le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de la route ;
 - Vu le code de la voirie routière ;
 - Vu le code de la défense ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le code de sécurité intérieure ;
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,
 - Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Alexandre KESTELOOT, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture du Cantal,
 - Vu l'arrêté zonal n° 84-2023-01-16-00001 du 16 janvier 2023 portant interdiction de circulation sur le réseau routier de la zone de défense Sud-Est,
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2023-76 du 16 janvier 2023 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,
 - Vu la vigilance météorologique de niveau orange pour neige-verglas,
 - Vu la demande de la direction interdépartementale des routes Massif Central,
- CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques sur le département, et les conditions de circulation dégradées sur la RN122,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sont interdits de circuler sur la RN 122 entre Vic-sur-Cère et Massiac du lundi 16 janvier 2023 15h au mardi 17 janvier 17 heures.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins :

- transports de personnes,
- de secours et d'intervention,
- de collecte de lait,
- chargés du ramassage des ordures ménagères,
- de livraison de nourritures d'aliments pour le bétail,

- de transport de matériaux pour le traitement de la chaussée,
Ces véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux.

Article 3 :

Pour les transports de personnes visées à l'article 2, l'interdiction de circuler prend effet le lundi 16 janvier à 20h.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur et des Outre-mers
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du conseil départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Laurent BUCHAILLAT